

	Infraction	Explication	Réglementation
Permis/agrément			
	Le centre de démantèlement, de dépollution et de récupération de pièces de VHU n'a pas de permis d'environnement	Il faut un permis d'environnement pour le démantèlement, la dépollution et la récupération de pièces de véhicules hors d'usage (rubrique 90.22.14 du permis d'environnement).	Art. 2 de l'AGW du 4 juillet 2002 arrétant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.
	Le centre de destruction de VHU n'a pas de permis d'environnement	Il faut un permis d'environnement pour la destruction de véhicules hors d'usage et le prétraitement des métaux ferreux et non ferreux (rubrique 90.22.15 du permis d'environnement).	Art. 2 de l'AGW du 4 juillet 2002 arrétant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.
	Stockage de VHU sans déclaration ou permis d'environnement	<p>A partir d'un certain nombre, le stockage temporaire de VHU est soumis à déclaration ou à permis d'environnement, en fonction du nombre et du type de véhicules hors d'usage stockés (rubrique 63.12.05.03 du permis d'environnement).</p> <p>La valeur seuil varie en fonction du type de véhicules stockés. Pour les véhicules de tourisme, la déclaration est nécessaire à partir de 2 véhicules stockés (voire même 1 s'il existe une rotation régulière de ces VHU).</p> <p>Les conditions sectorielles des installations de stockage temporaire de véhicules hors d'usage d'un garage ou situées sur le site d'exploitation doivent être respectées (AGW 27 février 2003).</p>	Art. 2 de l'AGW du 4 juillet 2002 arrétant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.
	Stockage de déchets dangereux sans permis d'environnement	<p>Il faut un permis d'environnement pour le stockage des déchets dangereux lorsque la capacité est supérieure à 250 kg (rubrique 63.12.05.04 du permis d'environnement).</p> <p>Les conditions sectorielles ou intégrales, en fonction de la quantité, relatives aux installations de stockage de déchets dangereux doivent être respectées (AGW 23 novembre 2006).</p>	Art. 2 de l'AGW du 4 juillet 2002 arrétant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.
	Le centre n'a pas subi le contrôle annuel ou n'a pas renvoyé le rapport à l'Office	<p>Au moins un contrôle du centre agréé est effectué annuellement par un organisme indépendant de certification accrédité EN 45004. L'exploitant est en outre tenu d'accepter l'inspection régulière de ses installations par ledit organisme indépendant de certification.</p> <p>Un rapport annuel relatif au contrôle du centre agréé est établi par l'organisme indépendant de certification.</p>	CS Art. 60 § 1 et 2 CS Art. 61

	L'exploitant transmet avant le 10 février de chaque année à l'Office, par envoi recommandé, le rapport de contrôle réalisé par l'organisme indépendant de certification pour l'année écoulée.	
Les quantités prévues dans les conditions particulières sont dépassées	Les quantités de métaux ferreux ou non et de déchets sont définies dans les conditions particulières	CS Art. 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 88, 89 et 90
Le plan de travail n'est pas complet	<p>Avant la mise en activité de l'établissement, l'exploitant porte à la connaissance du fonctionnaire technique le projet d'un plan de travail.</p> <p>Le fonctionnaire technique approuve le projet de plan dans un délai de trente jours à dater de la réception du projet. A défaut de décision dans le délai, le plan de travail est réputé approuvé. Dans les six mois de la mise en activité de l'établissement, l'exploitant est tenu de disposer du plan de travail définitif approuvé.</p> <p>Ce plan de travail comprend :</p> <p>1° les instructions nécessaires en vue d'assurer, en toutes circonstances, le bon fonctionnement de l'établissement, dans le respect des dispositions en matière de déchets ainsi que des présentes conditions d'exploitation;</p> <p>2° les instructions nécessaires en vue d'assurer en permanence la propreté de l'établissement;</p> <p>3° les instructions destinées au personnel en cas d'incendie ou d'accident;</p> <p>4° l'organisation de la réception des lots de déchets;</p> <p>5° l'organisation de l'évacuation des déchets.</p> <p>Toute modification substantielle du plan de travail n'est permise que moyennant l'accord préalable du fonctionnaire technique.</p> <p>Le plan de travail peut être complété et modifié à la requête du même fonctionnaire. Cette décision est notifiée à l'exploitant par écrit.</p>	CS Art. 31, 32, 33 et 34
La personne responsable n'assume pas son rôle	Les activités d'acceptation, de dépollution, de démantèlement et de stockage des véhicules hors d'usage sont placées sous l'autorité d'une personne qualifiée d'un diplôme pouvant justifier d'une formation ou d'une expérience suffisante pour ce type d'opération, personne expressément désignée par l'exploitant. Ce dernier est tenu de communiquer, par écrit, l'identité de ce responsable ainsi que la copie, certifiée conforme, du diplôme au fonctionnaire chargé de la surveillance, au fonctionnaire technique ainsi qu'à l'Office avant la mise en activité de l'établissement. L'Office en accuse réception et délivre un numéro d'identification de l'établissement audit responsable.	CS Art.16, 46
Le personnel n'est pas suffisamment compétent	<p>L'exploitant doit dispenser une formation adéquate à tout le personnel employé sur le site dans le cadre de son exploitation. Cette formation porte notamment sur :</p> <p>1° des dispositions applicables en matière de permis d'environnement et de gestion des déchets;</p>	CS Art. 59

		<p>2° des techniques de reconnaissance et de gestion des déchets;</p> <p>3° des dispositions en matière de sécurité interne et externe;</p> <p>4° des problèmes environnementaux liés à l'exploitation de l'établissement.</p> <p>L'exploitant établit et complète régulièrement un répertoire reprenant la liste du personnel ayant suivi ladite formation. Ce répertoire est conservé sur le site.</p>	
Acceptation des VHU			
	Des déchets non admis sont acceptés par le centre	<p>Seuls, sont admis dans le centre de destruction de véhicules hors d'usage (V.H.U.) et de traitement de métaux ferreux et non ferreux :</p> <p>1° les véhicules au rebut considérés comme déchets non dangereux;</p> <p>2° les catalyseurs retirés des véhicules contenant des métaux précieux et les autres catalyseurs retirés des véhicules;</p> <p>3° les équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones;</p> <p>4° les encombrants, les encombrants électroniques, les encombrants électriques tels que visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2002;</p> <p>5° les métaux ferreux et non ferreux.</p> <p>La vérification de la conformité du déchet au regard de la spécificité de l'établissement incombe à l'exploitant.</p> <p>Tout chargement entrant dans le site fait l'objet d'une vérification, au moins visuelle.</p> <p>En cas de refus du déchet, l'exploitant note le numéro de châssis, l'identité du transporteur du véhicule et sa destination.</p>	CS Art. 19, 80
	Le responsable n'est pas là lors du déchargement de déchets	Les opérations d'acceptation et de déchargement des déchets ne sont autorisées qu'en présence et sous la surveillance de la personne responsable disposant en permanence d'un exemplaire de l'acte d'autorisation ainsi que du plan de travail.	CS Art. 18
	Les véhicules entrants ne sont pas encodés	<p>Dès qu'un véhicule hors d'usage est admis dans l'établissement, ses caractéristiques et son origine doivent être encodées.</p> <p>L'admission d'un véhicule hors d'usage dans l'établissement donne lieu sur le champ à la délivrance par l'exploitant d'une attestation de dépôt au détenteur, reprenant au minimum la marque et le type de véhicule.</p> <p>Elle donne lieu ultérieurement, dans un délai de quarante-cinq jours maximum, à la délivrance d'un « certificat de destruction » au détenteur et au dernier propriétaire du véhicule.</p>	CS Art 50
Bâtiment			
	L'établissement permet l'entrée de personnes non	L'établissement doit être protégé sur tout son périmètre par une enceinte	CS Art.4 et 5

	<p>autorisées</p>	<p>grillagée d'au moins 2 mètres de haut en vue d'empêcher efficacement l'accès tant pour les personnes que pour les véhicules en dehors des heures d'ouverture.</p> <p>D'autres moyens matériels, solides et placés à demeure, ne peuvent être utilisés que pour autant qu'ils assurent un degré de protection au moins équivalent à celui dudit grillage.</p> <p>Les entrées et sorties de l'établissement doivent être pourvues de portes solides équipées d'un système de fermeture efficace. Ces portes ne sont maintenues ouvertes qu'en présence de l'exploitant ou de son délégué.</p>	
	<p>Il n'y a pas de panneau à l'entrée de l'établissement ou il n'est pas lisible</p>	<p>A l'entrée de l'établissement, il est indiqué de manière lisible de la rue sur un panneau d'un moins 1m² les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature de l'établissement ; - la date de l'expiration du délai du permis ; - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du siège social de l'exploitant ; - le numéro de téléphone du siège d'exploitation ; - l'adresse et le numéro de téléphone du fonctionnaire chargé de la surveillance ; - le ou les numéros de téléphone du ou des services à contacter en cas de sinistre ou d'incendie. - les heures normales d'ouvertures pour l'acceptation des déchets 	<p>Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements</p> <p>visés par le décret du 11 mars 1999. Art. 2</p> <p>CS Art.11</p>
	<p>L'établissement ne dispose pas des équipements adéquats</p>	<p>L'établissement doit disposer en tout temps des équipements techniques suivants :</p> <p>1° une zone de chargement, de déchargement et de contrôle des véhicules hors d'usage à l'intérieur du site comportant un pont-bascule ou un appareil de pesage, étalonné, pourvu d'un système informatique permettant le contrôle en temps réel des entrées et sorties de déchets;</p> <p>2° une zone réservée au stockage exclusif des véhicules non dépollués;</p> <p>3° un atelier de dépollution des véhicules et de démantèlement des véhicules dépollués;</p> <p>4° des dépôts destinés à recueillir tous les déchets non visés au 7° ci-après, rangés suivant leur nature et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les liquides divers séparés suivant leur nature; b) les gaz provenant des systèmes de conditionnement d'air; c) les pots d'échappement; d) les produits pyrotechniques (airbags); e) les réservoirs à gaz; <p>5° une zone de stockage des carcasses nues;</p> <p>6° une zone de stockage des pièces détachées récupérables;</p> <p>7° une zone de stockage des déchets non dangereux;</p>	<p>CS Art. 42</p>

	<p>8° un moyen de destruction, soit une machine à découper, soit une presse, soit une machine de broyage (shredder) sauf s'il dispose d'un contrat de destruction avec une entreprise disposant d'un engin de destruction se trouvant sur un terrain attenant et couvert par un permis d'environnement valable pour cette activité.</p> <p>Ce contrat stipule notamment que :</p> <p>a) « la suspension ou résiliation du contrat n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date où la suspension ou la résiliation est signifiée à l'Office »;</p> <p>b) « l'exploitant de l'installation de destruction veille à ce que tout numéro d'identification apparaissant sur le châssis soit totalement détruit de manière à exclure toute réutilisation ».</p> <p>Une copie certifiée conforme de ce contrat doit être communiquée à l'Office le jour de la mise en exploitation du centre;</p> <p>9° le matériel roulant nécessaire doit être présent afin d'assurer le déplacement interne de véhicules hors d'usage ou notamment de bacs de stockage.</p>	
Il n'y a pas de pont bascule, il fonctionne mal ou n'est pas contrôlé	<p>L'établissement est équipé d'un pont bascule avec enregistrement.</p> <p>L'agencement des lieux est réalisé de manière à ce que les véhicules entrant et sortant passent obligatoirement sur le pont-bascule maintenu en fonctionnement permanent pendant les heures d'ouverture.</p> <p>Il doit être pourvu d'un système automatique d'enregistrement et du matériel informatique permettant le contrôle en temps réel des entrées et des sorties de déchets ou toute autre technique approuvée par l'Office.</p> <p>L'étalonnage du pont-bascule est contrôlé par un organisme de certification et de contrôle accrédité.</p> <p>Les véhicules qui évacuent de l'établissement les métaux ferreux et non ferreux ainsi que les résidus du tri à traiter ou à éliminer doivent obligatoirement passer sur le pont bascule.</p>	CS Art. 48, 79, 84, 85, 86 et 91
L'exploitant n'a pas consulté le service incendie lors d'une modification de l'installation	<p>Avant la mise en œuvre du projet et avant chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant doit consulter le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement.</p>	CS Art. 21
Le matériel de lutte contre l'incendie n'est pas conforme	<p>Le matériel de lutte contre l'incendie doit être en bon état de fonctionnement, protégé contre le gel, signalé, accessible et réparti dans l'établissement.</p> <p>Ce matériel doit être contrôlé annuellement et l'exploitant doit veiller à la qualité des produits d'extinction d'incendie.</p>	CS Art. 22
Des VHU sont stationnés sur la voie publique	<p>Aucun V.H.U. ne peut être laissé en stationnement sur la voie publique aux abords de l'établissement, ni se trouver à moins de cinq mètres de celle-ci</p>	CS Art. 47

		s'il est laissé à l'air libre. Cette dernière disposition ne s'applique pas lorsqu'un écran continu sépare les V.H.U. de la voie publique aux abords de l'établissement.	
	Les voiries publiques sont souillées par les véhicules sortant de l'établissement	Les chemins de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement et ses chemins d'accès privés doivent être pourvus d'un revêtement dont l'entretien est aisé. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas souiller de manière anormale les voiries publiques. Des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin sur une aire étanche.	CS Art. 6 et 7
Zones de stockage			
	Les déchets sont entreposés ailleurs que sur les zones prévues	Les déchets sont obligatoirement entreposés sur des aires de stockage exclusivement réservées à cet usage.	CS Art. 81 CS Art. 43
	Les déchets sont mélangés	Le centre doit comporter des zones spécialement aménagées et séparées les unes des autres pour : 1° Les métaux ferreux; 2° Les métaux non ferreux; 3° Les autres déchets.	CS Art. 83
	Des animaux nuisibles prolifèrent sur le site	L'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir la prolifération d'animaux nuisibles tels que rongeurs, insectes, oiseaux. Le fonctionnaire chargé de la surveillance peut, le cas échéant, imposer l'extermination des animaux nuisibles.	CS Art. 12
	Les nuisances visuelles sont trop importantes	L'exploitant doit veiller à ce que les déchets ne soient pas aperçus de la rue. Les véhicules hors d'usage et les métaux usagés doivent être empilés sur une hauteur compatible avec le bon aménagement et le caractère architectural des lieux où l'établissement est implanté. A défaut de conditions particulières, cette hauteur est inférieure à 3 mètres lorsque le dépôt est établi à l'air libre. Toutefois, dans l'enceinte d'une entreprise ayant comme activité principale la récupération de matières constitutives, métalliques et non métalliques en vue de leur recyclage, de leur valorisation ou de leur élimination, la hauteur de l'empilement peut atteindre 6 mètres. En aucun cas, la hauteur des véhicules hors d'usage ou des métaux usagés ne sera supérieure à celle de l'écran visuel sauf dans le cas visé ci-dessus où la hauteur de l'empilement peut atteindre 6 mètres.	CS Art. 14 et 15
	Les véhicules non dépollués sont empilés ou déposés sur le flanc ou sur le toit	Les véhicules hors d'usage non dépollués ne peuvent être empilés et ne peuvent être déposés ni sur le flanc, ni sur le toit.	CS Art. 45
	Le stockage des VHU dépasse 30 jours	Une fois admis, le véhicule hors d'usage est stocké provisoirement dans la zone réservée à cet usage. Ce stockage ne peut dépasser trente jours, hors période de congés annuels.	CS Art. 51
	La capacité maximale de stockage est dépassée	Les capacités maximales de stockage et de traitement de l'établissement sont fixées dans les conditions particulières, en fonction de la superficie du	CS Art.17, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73

	site et des moyens techniques. Les déchets concernés sont notamment : les VHU, les huiles usagées, les solvants usagés, les résidus de carburant, les filtres à huile, les batteries, les extincteurs, les bonbonnes de LPG, les liquides de refroidissement, les amortisseurs, les circuits de freins, les pots catalytiques, les sphères de suspension et les pneus usés.	
Les fluides et autres composants sont mal stockés	Les fluides et autres produits provenant du démantèlement doivent immédiatement être déposés dans des loges couvertes étanches et/ou récipients solides et étanches distincts construits en matériaux appropriés à la nature des fluides et autres produits auxquels ils sont destinés. Les loges sont aménagées et les récipients sont entreposés de manière à prévenir tout risque d'épanchement accidentel et de pollution quelconque.	CS Art. 55 § 5
Les filtres à huile ne sont pas conservés dans des conteneurs incombustibles	Les filtres à huile doivent être conservés dans des conteneurs incombustibles destinés à cet effet et clairement identifiés. Le nombre maximal de conteneurs est défini dans les conditions particulières.	CS Art. 67
Les batteries ne sont pas stockées dans des conteneurs résistant aux acides	Les batteries doivent être conservées dans des conteneurs résistant aux acides. Le nombre maximal de conteneurs est défini dans les conditions particulières.	CS Art. 68
Les extincteurs ne sont pas conservés dans des conteneurs en PVC	Les extincteurs doivent être conservés dans un conteneur en PVC ou équivalent. Le nombre maximal de conteneurs est défini dans les conditions particulières.	CS Art. 69
Les bonbonnes de LPG ne sont pas conservées dans des réservoirs résistant aux déflagrations	Les bonbonnes de LPG doivent être stockées dans des réservoirs résistants aux déflagrations. Le nombre maximal de réservoirs est défini dans les conditions particulières.	CS Art. 70
Les liquides de refroidissement, de lave-glaces et de freins ne sont pas stockés dans des citernes étanches	Les liquides de refroidissement, de lave-glaces et de freins doivent être stockés dans des citernes étanches. La capacité des citernes est définie dans les conditions particulières.	CS Art. 71
Les amortisseurs, les circuits de freins, les pots catalytiques ou les sphères de suspension ne sont pas stockés en conteneurs	Les amortisseurs, les circuits de freins, les pots catalytiques ou les sphères de suspension doivent être stockés en conteneurs. La capacité des conteneurs est définie dans les conditions particulières.	CS Art. 72
Les réservoirs et citernes ne sont pas évacués dans les 48h qui suivent leur remplissage.	Les différents conteneurs et réservoirs doivent être évacués par un opérateur agréé dans les quarante-huit heures de leur remplissage. Les citernes doivent également être vidées dans les quarante-huit heures de leur remplissage.	CS Art. 74
Les pièces réutilisables ne sont pas stockées dans un lieu couvert.	Les pièces réutilisables doivent être stockées dans un lieu couvert et conservées en rayonnage.	CS Art. 75
Les carrosseries démantelées destinées au transport ne sont pas stockées distinctement des autres	Le stockage des carrosseries démantelées, destinées au transport doit être distinctement séparé des autres lieux de stockage de carrosseries et être inaccessible au public.	CS Art. 76

	<p>Le revêtement des zones de stockage n'est pas étanche et les zones de stockage et de travail ne permet pas la récupération des eaux de ruissellement.</p> <p>Le bon fonctionnement du décanteur déshuileur n'est pas assuré.</p>	<p>Les zones de stockage et de travail doivent être aménagées pour empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides et autres produits annexes susceptibles de polluer le sol et le sous-sol. Elles doivent être chimiquement inertes vis-à-vis de ces polluants liquides et maintenues en permanence en bon état d'entretien.</p> <p>L'exploitant doit disposer d'installations appropriées de stockage des pièces démontées et des pièces de rechange, dans un espace couvert, en ce compris une installation de stockage imperméable pour les pièces graisseuses.</p> <p>L'entrepôt dispose d'un revêtement solide imperméable et est raccordé au réseau de canalisation d'amenée au décanteur/déshuileur.</p> <p>Le revêtement des zones de stockage et de travail doit être aménagé en légère pente, de manière à assurer l'évacuation des eaux de ruissellement et de nettoyage.</p> <p>Ces eaux doivent être dirigées vers un système de collecte et de drainage conçu et réalisé de manière à :</p> <p>1° faciliter leur récupération;</p> <p>2° éviter tout écoulement en dehors des limites des aires de stockage et de travail;</p> <p>3° permettre leur passage dans un décanteur-déshuileur ou être évacuées vers une citerne à double parois, étanche, de capacité suffisante qui est régulièrement vidée par une entreprise agréée en qualité de collecteur et de transporteur de déchets dangereux.</p> <p>L'exploitant doit tenir à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, au siège d'exploitation, pendant au moins trois ans, les bons de reprise et/ou de traitement et/ou d'élimination des déchets issus de l'entretien du système de récolte et d'épuration des eaux.</p> <p>Le bon fonctionnement du décanteur-déshuileur est assuré à tout moment. Le décanteur-déshuileur est vidé et nettoyé autant de fois que nécessaire pour en garantir le bon fonctionnement. L'exploitant inspecte le séparateur tous les 3 mois. Il tient un registre des inspections.</p> <p>Les fluides et autres produits provenant du démantèlement sont immédiatement déposés dans des loges couvertes étanches et/ou récipients solides et étanches distincts construits en matériaux appropriés à la nature des fluides et autres produits auxquels ils sont destinés. Les loges sont aménagées et les récipients sont entreposés de manière à prévenir tout risque d'épanchement accidentel et de pollution quelconque.</p>	<p>CS Art. 55 § 3 et 5</p> <p>CS Art. 8, 9 et 10</p> <p>CS Art. 39</p> <p>CS Art. 43</p>
Traitement des VHU			
	<p>Les véhicules ne sont pas dépollués avant d'être démantelés.</p>	<p>Avant toute opération de démantèlement, le véhicule hors d'usage admis dans l'établissement est obligatoirement dépollué.</p>	<p>CS Art. 52</p>
	<p>Les VHU ne sont pas entièrement dépollués</p>	<p>Les V.H.U. mis en dépôt ne comportent plus les éléments suivants :</p> <p>- les batteries;</p>	<p>CS Art. 53, 57 §1 et 82</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - les filtres d'huile moteur; - les carburants (essence plombée, essence sans plomb, diesel, LPG); - les huiles (du moteur, de la boîte de vitesse, du différentiel,...); - les huiles du système de direction et de direction assistée; - les huiles des amortisseurs/huile hydraulique des systèmes de suspension des roues; - les liquides (de freins, de lave-glaces, de refroidissement du radiateur, de refroidissement pour un système fermé de conditionnement d'air (airco)); - les air-bags; - les éléments contenant du mercure. <p>Aucun véhicule hors d'usage admis dans l'établissement ne peut en sortir sans être dépollué. Seule la destruction du châssis peut être effectuée à l'extérieur, si l'exploitant ne dispose pas d'un moyen de destruction mais a conclu un contrat de destruction avec une entreprise disposant de l'engin de destruction sur un terrain attenant.</p>	
Les numéros de châssis ne sont pas détruits	Les numéros d'identification apparaissant sur le châssis doivent être totalement détruits de manière à exclure toute réutilisation. Cette disposition s'applique également aux châssis destinés à être broyés à l'extérieur du centre agréé, avant leur expédition.	CS Art. 57 §2
Des composants contenant du mercure ne sont pas retirés alors qu'ils peuvent être enlevés facilement	Tous les composants recensés comme contenant du mercure doivent être retirés, dans la mesure du possible.	CS Art. 55 §5
Les VHU démontés ne sont pas rendus inutilisables avant transport vers les unités de broyage	<p>Avant tout transport vers les unités de broyage, les carcasses, après démontage, ainsi que les parties volumineuses doivent être rendues inutilisables soit par pressage au moyen d'une presse hydraulique, soit par découpage au moyen d'une cisaille hydraulique, soit par broyage au moyen d'un broyeur (shredder), à l'exception des véhicules orientés vers le centre de destruction des véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux contigus au site.</p> <p>L'opérateur peut disposer d'un contrat de destruction avec une entreprise disposant d'un engin de destruction se trouvant sur un terrain attenant et couvert par un permis d'environnement valable pour cette activité.</p> <p>Ce contrat stipule notamment que :</p> <p>a) « la suspension ou résiliation du contrat n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date où la suspension ou la résiliation est signifiée à l'Office »;</p> <p>b) « l'exploitant de l'installation de destruction veille à ce que tout numéro d'identification apparaissant sur le châssis soit totalement détruit de manière à exclure toute réutilisation ».</p> <p>Une copie certifiée conforme de ce contrat doit être communiquée à l'Office le jour de la mise en exploitation du centre.</p>	CS Art. 77 CS Art. 42 point 8
Registre		
Le registre n'est pas tenu à jour	L'exploitant ou son délégué doit tenir un registre dans lequel sont consignées, au jour le jour, les entrées, les sorties et les refus de déchets. Si l'exploitant opte pour une tenue informatisée des registres, un état sera	CS Art. 35, 36 et 38

	<p>imprimé, chaque jour ouvrable, et classifié sur base d'une numérotation en continu.</p> <p>Les documents tels que les bordereaux de versage dans un centre d'enfouissement technique, les certificats de réception ou d'élimination doivent être annexés au registre.</p> <p>Le registre des entrées et des sorties, ainsi que ses annexes, sont conservés au siège de l'exploitation. Ils sont tenus en permanence à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance et conservés pendant au moins cinq ans après l'échéance de l'autorisation d'exploiter ou la fin prématurée de l'exploitation de l'établissement.</p>	
Le registre ne contient pas toutes les informations demandées	<p>Le registre doit contenir les informations suivantes :</p> <p>1. pour les entrées :</p> <p>a) le numéro d'ordre de l'arrivage de chaque lot de déchets; b) la date de leur arrivage; c) le libellé et le numéro de code visé du déchet; d) les coordonnées du dernier propriétaire de chaque V.H.U et leur dernier numéro d'immatriculation; e) les coordonnées de la personne ayant déposé le(s) V.H.U.; f) le poids net du lot et le numéro du bon de pesage.</p> <p>2. pour les sorties :</p> <p>a) le numéro d'ordre de l'évacuation de chaque lot de déchets; b) la date de leur évacuation; c) le type et la nature des déchets; d) le libellé et le numéro de code visé du déchet; e) les coordonnées du transporteur et du destinataire, respectivement; f) le numéro d'immatriculation du véhicule de transport quittant l'établissement; g) le poids net du lot et le numéro du bon de pesage.</p> <p>3. la mention du refus.</p>	CS Art. 62 et 87
Le rapport trimestriel n'est pas envoyé à l'Office	L'exploitant est tenu d'adresser à l'Office, un rapport trimestriel dans lequel sont consignées les quantités totales des déchets, exprimées en tonnes, des entrées et des sorties, détaillées pour chaque code déchet en ce compris celles qui sont destinées à la valorisation.	CS Art. 37
L'exploitant ne transmet pas à l'Office les informations demandées	<p>La gestion administrative du centre doit permettre à tout moment de fournir facilement à l'Office, sur simple demande, une liste actualisée reprenant les données suivantes concernant le flux des entrées et sorties exprimées en poids (en kg) et en nombre. Ces données doivent, par ailleurs, être communiquées annuellement par voie informatique à l'Office avant le 31 mars :</p> <p>1° liste des véhicules hors d'usage entrés reprenant leur nombre, leur poids total par catégorie M1 ou N1, véhicules à trois roues et autres types de véhicules;</p> <p>2° liste des véhicules hors d'usage sortis reprenant leur nombre, leur poids total par catégorie M1 ou N1 ou véhicules à trois roues et autres types de</p>	CS Art. 60 § 3

	véhicules; 3° liste des déchets évacués, leur poids total et de leur destination : réutilisation, recyclage, traitement dans une installation autorisée avec récupération d'énergie, incinération dans une installation dûment autorisée ou mise en centre d'enfouissement technique; 4° liste des établissements au sein desquels ont été acceptés les déchets évacués, et les copies scannées des certificats d'acceptation délivrés par lesdits établissements.	
L'exploitant ne transmet pas à l'organisme de gestion les informations demandées	Tout exploitant doit transmettre à l'organisme de gestion les informations nécessaires au suivi des véhicules hors d'usage et notamment le statut de chaque véhicule par rapport au répertoire officiel belge de l'immatriculation des véhicules et des remorques.	CS Art. 60 § 4
Il n'y a pas de registre des déchets dangereux ou il est incomplet	Tout producteur de déchets dangereux doit tenir un registre dont le modèle est établi par l'Office et le garder pendant cinq ans au moins à la disposition de l'Office. Le registre contient notamment les indications suivantes : 1° En ce qui concerne le producteur : a) la quantité, la nature et les caractéristiques des déchets produits ainsi que le code d'identification éventuellement attribué par la Région wallonne; b) le processus générateur et le lieu de dépôt des déchets; c) la date à laquelle les déchets sont cédés; d) l'identité du transporteur agréé; e) les méthodes et le site d'élimination ou de valorisation des déchets ou l'identité du collecteur agréé à qui ces déchets ont été cédés.	Art. 59, 60, 61, 62, 63 et 64 de l'AERW 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux Art. 14, 15, 16 et 17 de l'AERW du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées
Déchets		
On ne sait pas où les déchets sont évacués. Les déchets sont évacués vers des installations non autorisées	Tous les contrats ou accords passés entre l'exploitant et les firmes ou organismes chargés de leur évacuation, de l'exportation et/ou de leur traitement, valorisation ou élimination doivent mentionner explicitement les installations où ils seront finalement éliminés ou valorisés. Ces mentions comportent obligatoirement : 1. les coordonnées de ces installations ou établissements; 2. toutes les informations utiles attestant que leur exploitation est couverte par toutes les autorisations requises et qu'ils sont régulièrement autorisés à accueillir les déchets visés.	CS Art. 20
L'opérateur brûle des déchets	La destruction de déchets par combustion est interdite	CS Art.13
Les déchets ne sont pas bien gérés	L'exploitant doit assurer une gestion efficace du flux des déchets	CS Art 60 § 3
Les déchets dangereux sont mal évacués	Il est interdit de se débarrasser des déchets dangereux, si ce n'est :	Art. 3 de l'AERW du 9 avril 1992 relatif aux déchets

		<p>1° soit, en procédant à leur élimination ou à leur valorisation dans ses propres installations dûment autorisées;</p> <p>2° soit, en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis pour assurer la collecte ou à un tiers agréé et autorisé pour effectuer le regroupement, le prétraitement, l'élimination ou la valorisation des déchets dangereux;</p> <p>3° soit, en les confiant à une installation située en dehors du territoire de la Région wallonne, après s'être assuré que cette installation satisfait aux conditions que lui impose la législation qui lui est applicable pour procéder à l'élimination ou la valorisation de ces déchets.</p>	dangereux
	Pollution à cause des huiles (évacuation des huiles)	<p>Il est interdit :</p> <p>1° de déposer ou de laisser couler des huiles usagées, en quelque lieu que ce soit où elles peuvent polluer l'environnement, notamment dans ou sur le sol, dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, dans les égouts, les canalisations ou les collecteurs;</p> <p>2° d'effectuer la combustion des huiles usagées sauf sous certaines conditions;</p> <p>3° d'ajouter ou de mélanger à des huiles usagées de l'eau ou tout corps étranger, tel que solvants, produits de nettoyage, détergents, antigels, autres combustibles et autres matières avant ou pendant la collecte ou avant ou pendant le stockage;</p> <p>4° lors du stockage et de la collecte, de mélanger les huiles usagées avec des PCB ou avec des déchets dangereux;</p> <p>5° de mélanger volontairement des huiles synthétiques, animales ou végétales avec des huiles minérales;</p> <p>6° sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4, de se débarrasser d'huiles usagées sauf à les remettre à des collecteurs agréés ou enregistrés, selon les cas, ou à des centres de regroupement, de prétraitement, d'élimination ou de valorisation.</p>	Art. 2 de l'AERW du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées
	Mauvaise évacuation des huiles	<p>Si l'huile usagée est remise à une personne établie dans une autre région ou un autre pays, le détenteur doit s'être assuré au préalable que cette personne est dûment autorisée à éliminer de l'huile usagée dans cette région ou dans ce pays.</p> <p>Si l'huile récoltée ne peut être conduite immédiatement à son lieu de destination, elle peut être stockée temporairement dans le véhicule de collecte, pour autant que celui-ci soit en stationnement dans un lieu où les fuites d'huile peuvent être contenues et immédiatement récupérées de façon à éviter tout préjudice à l'environnement.</p> <p>Les huiles usagées qui contiennent plus de 50 mg/kg de PCB doivent être collectées, par des entreprises agréées pour collecter des PCB.</p> <p>Les huiles usagées qui par contamination peuvent être assimilées à des déchets dangereux, doivent être collectées par des entreprises agréées à cet effet.</p>	Art. 3 de l'AERW du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées

Transports nationaux de déchets non dangereux	Collecte ou transport de déchets non dangereux sans enregistrement	<p>La collecte et le transport, à titre professionnel, de déchets autres que dangereux sont soumis à enregistrement préalable.</p> <p>Cet enregistrement vaut pour une période de cinq ans. L'enregistrement ne peut être cédé à un tiers.</p> <p>L'enregistrement obtenu sur base de l'arrêté du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets vaut enregistrement pour la collecte et le transport de ces déchets au sens du présent arrêté.</p>	Art. 2 de l'AGW du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux
	Transports nationaux de déchets dangereux		
	Collecte ou transport de déchets dangereux sans agrément	La collecte et le transport de déchets dangereux sont soumis à agrément préalable. Cet agrément est accordé pour une durée qu'il précise et qui ne peut excéder cinq ans.	Art. 29 de l'AERW du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux
	Collecte ou transport de déchets dangereux en mélange	<p>Les déchets dangereux doivent être tenus séparés d'autres déchets dangereux ou d'autres déchets lors de leur collecte et de leur transport. Au cas où les déchets se trouvent déjà mélangés avec d'autres déchets, substances ou matières, une opération de séparation doit avoir lieu si cela est techniquement et économiquement faisable.</p> <p>Toutefois, le mélange de déchets dangereux avec d'autres déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières, est autorisé s'il doit permettre d'améliorer la sécurité de la collecte ou du transport sans compromettre l'efficacité ou la sécurité de l'élimination ou de la valorisation.</p>	Art. 4 de l'AERW du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux
	Collecte ou transport d'huiles usagées sans agrément	La collecte et le transport à titre professionnel d'huiles usagées constitutives de déchets dangereux sont soumis à agrément préalable.	Art. 8 de l'AERW du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées
Transferts internationaux			
	Transfert d'un VHU contenant des liquides et/ou des composants dangereux sans passer par la procédure de notification et de consentement écrits préalables	Aucun VHU contenant des liquides et/ou des composants dangereux ne peut entrer ou quitter le territoire belge sans le consentement écrit des autorités régionales compétentes (notification).	Art. 4 et suivants du Règlement CE 1013/2006
	Transfert de liquides et/ou des composants dangereux provenant de véhicules sans passer par la procédure de notification et de consentement écrits préalables	<p>Le transfert de tout composant liquide ou dangereux, parmi lesquels</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fluides hydrauliques (AC060), - les liquides de freins (AC070), - les fluides antigel (AC080), - les accumulateurs électriques au plomb et à l'acide (A1160), - les catalyseurs usagés (A2030), - les déchets d'huiles minérales (A3020), - les résidus de broyage automobile (A3120), 	Art. 4 et suivants du Règlement CE 1013/2006

		- ... est également soumis à la procédure de notification et consentement préalable.	
--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------	--

CS : Arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 déterminant les conditions sectorielles des installations de regroupement ou de tri de déchets métalliques [...], des installations de regroupement, de tri ou de récupération de pièces de véhicules hors d'usage, des centres de démantèlement et de dépollution des véhicules hors d'usage et des centres de destruction de véhicules hors d'usage et de traitement des métaux ferreux et non ferreux. [A.G.W. 12.02.2009]

AERW : Arrêté de l'Exécutif régional wallon

AGW : Arrêté du Gouvernement wallon

Sanctions :

Infraction de 1^{ère} catégorie : vise les crimes environnementaux : l'infraction doit avoir été commise sciemment et avec intention de nuire et la santé humaine a été ou est susceptible d'avoir été mise en danger.

Sanctions pénales : emprisonnement de 10 à 15 ans et/ou amende comprise entre 100.000 € et 10.000.000 €.

Infraction de 2^{ème} catégorie : ces infractions sont reprises dans les différentes législations particulières.

Sanctions pénales : emprisonnement de 8 jours à 3 ans et/ou amende comprise entre 100 € et 1.000.000 €.

Infraction de 3^{ème} catégorie : ces infractions sont reprises dans les différentes législations particulières.

Sanctions pénales : emprisonnement de 8 jours à 6 mois et/ou amende comprise entre 100 € et 100.000 €.

Infraction de 4^{ème} catégorie : ces infractions sont reprises dans les différentes législations particulières.

Sanctions : amende comprise entre 1 € et 1.000 €.

Amendes administratives :

Infraction de 1^{ère} catégorie : /

Infraction de 2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 €

Infraction de 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 €

Infraction de 4^{ème} catégorie : 1 à 1.000 €

Exemples :

- Exploiter un établissement sans permis d'environnement (ou déclaration pour une classe 3) : infraction de 2^{ème} catégorie (sanction pénale ou amende administrative).
- Non respect des conditions d'exploitation générales, sectorielles, intégrales ou particulières : infraction de 2^{ème} catégorie (sanction pénale ou amende administrative) ou infraction 1^{ère} catégorie si l'infraction a été commise sciemment avec intention de nuire et que la santé humaine a été mise en danger.
- Abandon de déchets / incinération de déchets / mauvaise évacuation des déchets (nuisance pour l'environnement, la santé) : infraction de 2^{ème} catégorie (sanction pénale ou amende administrative) ou infraction 1^{ère} catégorie si l'infraction a été commise sciemment avec intention de nuire et que la santé humaine a été mise en danger. L'abandon et l'incinération de déchets peuvent également faire l'objet d'une perception immédiate.